

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 22 novembre 2019
Nombre d'élus en exercice : 22
Présents : 15
Absents : 7
Votants : 15
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2019-29(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 12 décembre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Mesdames Régine AILHAUD (suppléante de madame GRANET-BRUNELLO), Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Evelyne FAURE, Geneviève PRIMITERRA.
Messieurs, Serge CAREL, Khaled BENFERHAT, Bernard DIGUET, Claude FIAERT, Robert GAY, Jacques LARTIGUE, Patrick MARTELLINI, Jean-Yves ROUX, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s : Mesdames Patricia GRANET-BRUNELLO (représentée par madame AILHAUD), Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD, Alberte VALLEE.
Messieurs Patrick BOUVET, Jean-Claude CASTEL Christian LOGIER, Serge PRATO.

Objet : Compte personnel formation

Le Président expose :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité est un instrument qui a pour finalité :

- de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire ;
- de favoriser le développement professionnel et personnel ;
- de permettre l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers ;
- de concourir à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois ;
- de permettre la professionnalisation des personnes les moins qualifiées ;
- de faciliter les transitions professionnelles (mobilités, promotion, reconversion) en sécurisant les parcours professionnels.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts pour les agents de droit public :

- le compte personnel de formation (CPF),
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

A l'heure actuelle, le compte d'engagement citoyen n'est pas applicable en l'état car un moratoire sur l'appel à contribution des SDIS permettant de calculer le volume des droits acquis par les SPV et le pourcentage de contribution publique risque de voir le jour.

Ce dispositif bénéficie à :

- tous les agents de droit public (fonctionnaires et contractuels de droit public),
- ses agents contractuels de droit privé.

Le CPF a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie aux :

- fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
- aux agents contractuels (emplois permanents ou non, temps complet ou non, CDD ou CDI),
- apprentis et contrats aidés.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) à compter du 1^{er} janvier 2017. Un décret en conseil d'Etat fixera le nombre d'heures acquises chaque année et les plafonds applicables au CPF. L'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition devrait intervenir à compter de la publication des nouvelles dispositions réglementaires, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, lequel peut avoir pour objet de faciliter une mobilité fonctionnelle et/ou géographique, de mieux préparer un concours ou un examen professionnel ou encore de se réorienter professionnellement, y compris vers le secteur privé.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- acquérir un socle de connaissances et de compétences professionnelles. Pour un agent peu qualifié, l'accès à ces formations est de droit. L'employeur ne peut que reporter le bénéfice de cette formation dans la limite d'une année.
- suivre une action de formation ou un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail) ;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

1 Projets complémentaires éligibles au CPF au sein du SDIS 04

L'organe délibérant peut définir d'autres projets en complément. Il est proposé aux membres du Conseil d'administration la prise en compte des projets suivants :

1.1 Filière sapeurs-pompiers professionnels

- accéder à de nouvelles responsabilités :
 - toutes les préparations aux concours et examens relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels, y compris les tests ante-formation ;
 - les formations pouvant permettre de changer de filière au sein de l'établissement ;
 - par l'acquisition de diplômes ou qualifications en lien avec l'univers sapeurs-pompiers : permis VL, permis poids lourds, BNSSA, SIAP3...
 - le suivi d'une formation diplômante permettant d'accéder à un niveau de concours ou d'examen supérieur ;

- effectuer une mobilité professionnelle :
 - dans le cadre d'un changement de compétences : acquisition d'un bloc de compétences dans le but de s'orienter vers de nouvelles compétences préalablement au moment de postuler : formation, prévention, prévision, CTA CODIS...
- toutes les actions effectuées dans une démarche de reconversion professionnelle dans le secteur privé (attention le DIF ne peut pas être utilisé à cette fin) peuvent également être éligibles au CPF.

1.2 Filières administrative et technique

- Accéder à de nouvelles responsabilités :
 - toutes les préparations aux concours et examens relevant de la filière détenue, y compris les tests ante-formation ;
 - les formations pouvant permettre de changer de filière au sein de l'établissement, y compris les préparations aux concours et examens ;
 - Le suivi d'une formation diplômante permettant d'accéder à un niveau de concours ou d'examen supérieur.
- Effectuer une mobilité professionnelle :
 - permettre une mobilité géographique : permis VL ;
 - dans le cadre d'un changement de compétences : acquisition d'un bloc de compétences dans le but de s'orienter vers de nouvelles compétences préalablement au moment de postuler comme par exemple le domaine des finances, de la logistique, de l'informatique, des ressources humaines...
- toutes les actions effectuées dans une démarche de reconversion professionnelle dans le secteur privé (attention le DIF ne peut pas être utilisé à cette fin) peuvent également être éligibles au CPF.

2 Conditions et modalités d'utilisation du CPF

Avant la demande d'utilisation du CPF, l'agent peut demander un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre.

L'agent sollicite l'accord écrit de l'établissement sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande. Elle doit être suffisamment précise et détaillée afin de pouvoir en évaluer la pertinence.

Afin d'assurer le traitement et l'instruction des demandes d'utilisation du compte personnel de formation, il sera créé une commission d'évaluation et de validation des demandes.

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du CPF est arrêtée ainsi :

Ordre de priorité	Domaines de compétence prioritaires	Coût pédagogique et frais annexes pris en charge par le service
1	Socle de connaissances et de compétences ¹	100 % du coût des actions de formation

¹ Ensemble des connaissances et des compétences qu'il est utile pour un individu de maîtriser afin de favoriser son accès à la formation professionnelle et son insertion professionnelle. Ce socle doit être apprécié dans un contexte professionnel. Ces connaissances et compétences sont également utiles à la vie sociale, civique et culturelle de l'individu. Il comprend les sept domaines de compétences suivants :

2	Prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilan de compétence, accompagnement, action de formation)	100 % du coût des actions de formation
3	Validation des acquis de l'expérience (accompagnement, action de formation)	100 % du coût des actions de formation Une fois tous les 5 ans
4	Acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification en rapport avec l'emploi exercé	100 % du coût des actions de formation
5	Préparation à un concours ou un examen professionnel	100 % du coût des actions de formation

Projet d'évolution professionnelle complémentaires au sein du SDIS 04

Ordre de priorité	Domaines de compétence complémentaire	Coût pédagogique pris en charge par le service
Accéder à de nouvelles responsabilités	Toutes filières Préparation aux concours et examens relevant de la filière détenue	100 % du coût des actions de formation
Accéder à de nouvelles responsabilités	Toutes filières Formation, préparation aux concours et examens d'une autre filière	100 % du coût des actions de formation
Accéder à de nouvelles responsabilités	Filière sapeurs-pompiers professionnels Acquisition de diplômes ou qualifications en lien avec l'univers sapeurs-pompiers	100 % du coût des actions de formation
Accéder à de nouvelles responsabilités	Toutes filières suivi d'une formation diplômante permettant d'accéder à un niveau de concours ou d'examen supérieur	50 % du coût des actions de formation
Effectuer une mobilité professionnelle	Toutes filières Acquérir de nouveaux blocs de compétence préalablement au moment de postuler	100 % du coût des actions de formation
Effectuer une mobilité professionnelle	Filières administratives et techniques : Permettre une mobilité géographique : permis VL	100 % du coût des actions de formation
Reconversion professionnelle	Toutes filières : effectuer une reconversion professionnelle vers le secteur privé au titre d'activités accessoires ou dans le cadre d'une reconversion totale	50 % du coût des actions de formation

- L'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique,
- L'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe,
- L'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel,
- La capacité à apprendre tout au long de la vie,
- La maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires.

Les frais liés au transport, à l'hébergement et aux repas seront étudiés au cas par cas par la commission d'évaluation et de validation.

3 Plafond de crédits mobilisables

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit, pour la prise en charge des frais, la possibilité de mettre en place un plafond déterminé par délibération.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de délibérer annuellement sur un plafond de crédits mobilisables. Pour l'année 2020, le montant des crédits mobilisables consacrés à la mise en œuvre du CPF (coûts pédagogiques et frais de déplacement) prévus dans le cadre du budget s'élève à 15.000 €.

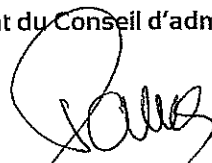
Le comité technique, lors de sa séance du 21 novembre 2019, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration :

- de bien vouloir en délibérer ;
- d'autoriser le Président à mettre en œuvre le CPF à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- de fixer à 15 000€ les crédits mobilisables au titre du CPF pour l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, années que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN

Signature illegible